



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4128/2020

ACJC/131/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 2 FEVRIER 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 29 septembre 2020, comparant en personne,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Virginie Jaquiere, avocate, Renold Gabus-Thorens Associé(e)s, boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 2 février 2021

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 3 octobre 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé un appel contre le jugement JTPI/12044/2020 rendu le 29 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4128/2020;

Que par décision du 21 octobre 2020, la Cour a imparti à A_____ un délai au 6 novembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.;

Que par décision du 29 octobre 2020, une prolongation du délai a été accordée à A_____ au 20 novembre 2020 pour opérer le versement précité;

Que par décision du 10 novembre 2020, un ultime délai a été fixé à A_____ au 4 janvier 2021 pour verser l'avance de frais précitée, son attention ayant été attirée sur le fait que, faute d'effectuer le versement dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/12044/2020 rendu le 29 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4128/2020.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.